

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0448-004

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0448-000 CONCERNANT LE MARCHÉ
PUBLIC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NO.C-2207**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-16372/23-11-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 novembre 2023;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- L'article « 1 » du règlement 0448-000 concernant le marché public, tel que déjà amendé, est, par les présentes, modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Partout où le mot « personne » est employé dans le présent règlement, il a la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente : le mot « personne » désigne une personne, cultivateur, jardinier, groupe de personnes ou entreprise dont les principales opérations sont de nature agricole, agroalimentaire ou sont relatives au jardinage.

Les mots « préposé à la surveillance du Marché » signifient l'employé désigné par la Ville de Saint-Jérôme pour assurer la surveillance des activités du Marché.

ARTICLE 2.- L'article 9 est aboli

ARTICLE 3.- L'article « 10 » du règlement 0448-000 concernant le marché public, tel que déjà amendé, est, par les présentes, modifié pour se lire dorénavant comme suit :

« **ARTICLE 10.** Il est interdit de cuire ou préparer quelque nourriture que ce soit sur la place du Marché, sauf sous autorisation du Service du développement économique et de l'électrification des transports. Toutefois l'utilisation de réchauds électriques ou à la gelée de pétrole son permis. »

ARTICLE 4. L'article « 12 » du règlement 0448-000 concernant le marché public, tel que déjà amendé, est, par les présentes, modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Le coût de location des places du Marché est le suivant :

Tarif saisonnier par place réservée	1 137.00 \$
Tarif journalier, marchand occasionnel	45.00 \$

Pour les marchands occasionnels, n'ayant pas de place réservée, les paiements devront être effectués au minimum soixante-douze (72) heures à l'avance à la Centrale du citoyen.

ARTICLE 5. L'article « 15 » du règlement 0448-000 concernant le marché public, tel que déjà amendé, est, par les présentes, modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Toute personne qui désire obtenir la réservation d'une place sur le Marché, doit faire sa demande pour réservation communiquant avec le Service du développement économique et de l'électrification des transports et ce, avant le 15 mars de chaque année.

Cette demande doit être accompagnée d'un chèque visé ou d'un mandat-poste payable à l'ordre de la Ville de Saint-Jérôme, au montant spécifié. Il est à noter que les paiements par carte de débit ou de crédit sont également acceptés à la Centrale du citoyen.

Nonobstant ce qui précède, toute personne qui détient une ou plusieurs places réservées pour l'année courante possède un droit acquis pour chacune de ces places réservées malgré tout changement dans les normes de location et a le privilège de renouveler sa ou ses places réservées, et ce, jusqu'au dernier jour ouvrable précédant la date fixée pour la location de telles places.

La personne qui est locataire d'une ou de plusieurs places doit utiliser cette ou ces places pour la vente des produits de sa ferme, de son jardin ou de son propre commerce.

Le mercredi suivant le 15 mars de chaque année, le responsable du Marché procède à la vente des places non réservées en tenant compte de la date de réception de la demande de réservation. Cependant, toute personne ayant sa résidence ou son commerce, son jardin ou sa ferme à Saint-Jérôme aura priorité sur les personnes de l'extérieur pour la réservation des places.

Les places réservées sur le Marché ne sont pas transférables, sauf à un membre de la famille immédiate de la personne détenant un droit sur ces places, c'est-à-dire, au conjoint ou à un enfant au premier degré de cette personne. La somme spécifiée à l'article 12 l'annexe « 1 » est payable le ou avant le 15 mars de chaque année.

Toute personne qui désire louer ou réserver une ou plusieurs places devra fournir, à titre de preuve :

Pour les producteurs ou les jardiniers :

- La carte de producteur agricole émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

Pour les commerçants :

- La preuve de l'existence ou de l'opération de leur commerce ailleurs que sur la place du Marché.

Toute personne qui détient une ou plusieurs places peut, si elle désire obtenir des places autres que celles qu'elle détient, présenter une demande au Service du développement économique et de l'électrification des transports, accompagnée d'un chèque visé ou d'un mandat-poste au montant spécifié à l'article 12, par place, et peut obtenir lesdites places non réservées, suivant l'ordre dans la liste des réservations de places.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 21 novembre 2023
Présentation : 21 novembre 2023
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***